

Saint-Denis, le 16 novembre 2009

Le recteur

à

Mesdames et messieurs les chefs
d'établissement

Mesdames et messieurs les enseignants
du second degré – titulaires en zone de
remplacement.

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Division
des personnels de
l'enseignement
secondaire
DPES4

Dossier suivi par
Philippe LE NORMAND

Téléphone
02 62 48 11.05

Fax
02 62 48 10 50

Mél
[dpes.secretariat
@ac-reunion.fr](mailto:dpes.secretariat@ac-reunion.fr)

Site internet
www.ac-reunion.fr

24, avenue
Georges Brassens
97702 Saint-Denis
Messag cedex 9
Ile de La Réunion

Objet : Paiement de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux titulaires remplaçants – année scolaire 2009-2010

Réf. : décret n°89-825 du 09/11/1989 modifié portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux personnels assurant des remplacements dans le premier et second degré.

P.J. : Imprimé

La nomination d'un enseignant en qualité de titulaire sur zone de remplacement (TZR) ouvre droit, sous certaines conditions, au versement de l'Indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR).

La présente note a pour objet de rappeler les principales règles applicables en ce domaine et de définir la procédure de remontée des informations nécessaires à la mise en paiement de cette indemnité.

Bénéficiaires :

L'article 2 du décret n°89-825 du 09/11/1989 dispose :

« l'indemnité () est due aux intéressés à partir de toute nouvelle affectation en remplacement, à un poste situé en dehors de leur école ou de leur établissement de rattachement.

Toutefois, l'affectation des intéressés au remplacement continu d'un même fonctionnaire pour toute la durée d'une année scolaire n'ouvre pas droit au versement de l'indemnité »

Il ressort de ces dispositions que le TZR affecté à l'année dans un seul établissement ne peut prétendre à aucune indemnisation à ce titre. L'affectation est considérée « à l'année » lorsqu'elle intervient avant le 15 septembre.

De même, les décisions successives d'affectation sur une même mission de remplacement constituent une affectation en remplacement continu d'un même fonctionnaire pour toute la durée de l'année scolaire (exemple : remplacement d'un personnel titulaire placé en congé de maternité puis en congé parental ou à temps partiel de droit).

A cet égard, la nature de l'absence du titulaire du poste (congé maladie, congé maternité, congé parental,...) est sans incidence sur le fait que le remplaçant perçoive, ou non, l'ISSR.

Frais de déplacement (non cumulable avec l'ISSR):

Dès lors qu'un enseignant ne remplit pas les conditions pour percevoir l'ISSR, il peut prétendre au remboursement de ses frais de transport en application du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Pour cela, le TZR affecté à l'année sur deux, voire trois établissements (service partagé), peut être remboursé de ses *frais de déplacement* lorsque deux conditions sont réunies :

- les deux établissements n'appartiennent pas à des communes limitrophes ;
- son domicile n'est pas dans la commune de l'établissement secondaire.

A partir de 2010, les frais de déplacement seront traités par l'application Web DT-Ulysse accessible depuis tout ordinateur connecté à internet. Le point d'entrée sera l'identifiant NUMEN. Elle permettra à chacun de faire valider son ordre de mission, de saisir ses états de frais et de suivre l'avancement de son dossier.

Une circulaire rectorale diffusée prochainement à l'ensemble des personnels déterminera les modalités d'utilisation de cette nouvelle application.

Pour tout renseignement relatif aux frais de déplacements, il convient de s'adresser à la Division des prestations aux personnels (DPP – tél. 0262 48 11 56).

Périodes couvertes :

Il convient de noter que seul chaque jour de service de suppléance *effectif* donne lieu au versement de l'ISSR. Le versement est, par conséquent, interrompu pendant les périodes de vacances scolaires ou lorsque l'enseignant est placé en congé de maladie, congé de maternité, etc.

Calcul de l'indemnité :

Le calcul de l'ISSR est fonction de la distance entre l'établissement de rattachement et l'établissement où s'effectue le remplacement et des taux journaliers moyens fixés par arrêté ministériel.

Le tableau ci-dessous reprend les taux applicables au 1^{er} juillet 2009 :

Distance entre l'établissement de rattachement et l'établissement où s'effectue le remplacement					Taux de l'indemnité journalière au 01.07.2009
Moins	de	10	km		15,12 €
De	10	à 19	km		19,68 €
De	20	à 29	km		24,25 €
De	30	à 39	km		28,48 €
De	40	à 49	km		33,82 €
De	50	à 59	km		39,21 €
De	60	à 80	km		44,89 €
Par tranche supplémentaire de 20 km					6,70€

Il convient de préciser que le TZR intervenant sur deux établissements, tous deux différents de son établissement de rattachement, au cours de la même journée, ne percevra qu'une seule indemnité, laquelle sera calculée compte tenu de la distance la plus éloignée constatée entre ces deux établissements et l'établissement de rattachement.

Procédure de mise en paiement :

Chaque TZR devra renseigner *au terme de son remplacement*, l'imprimé « Indemnité de sujétions spéciales dues aux enseignants du second degré » (cf. imprimé joint).

Ce document, certifié exact par le chef d'établissement bénéficiaire du remplacement et par le chef d'établissement de rattachement, sera transmis par l'intéressé, par voie hiérarchique, au service académique compétent (DPES – à l'attention de M. le correspondant fonctionnel paye) pour vérification avant paiement.

J'attire votre attention sur le fait que seuls les documents dûment complétés et visés pourront être traités par mes services.

Pour le Recteur et par délégation,
le Secrétaire Général


Eugène KRANTZ

**INDEMNITÉ DE SUJETIONS SPÉCIALES
DUE AUX ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ TITULAIRES CHARGÉS DE
REMPLACEMENT (CODE 702)
Décret n° 89-825 du 9 novembre 1989 modifié
Chapitre budgétaire 0141**

M Mme Mlle

N°INSEE : *OBLIGATOIRE*

TITULAIRE EN ZONE DE REMPLACEMENT (zone à préciser) :

Discipline :

Etablissement de rattachement :
.....

Code établissement : 974 *OBLIGATOIRE*

Adresse exacte de l'établissement de rattachement :
.....

Chargé(e) d'un remplacement à l'établissement : Adresse exacte de l'établissement où s'est effectué le remplacement : Code établissement : 974 <i>OBLIGATOIRE</i> A exercé dans cet établissement du au Absences éventuelles de la / du titulaire remplaçant(e) du au du au  Distance de l'établissement de rattachement au lieu où s'effectue le remplacement : <i>réserve à l'administration</i>

Emploi du temps assuré :
Lundi : Jeudi:
Mardi : Vendredi :
Mercredi : Samedi :

Vu et certifié exact
Le chef d'établissement
Etablissement de rattachement
cachet et signature
obligatoires

Vu et certifié exact
Le chef d'établissement
Etablissement de remplacement
cachet et signature
obligatoires

A
Le
La / Le titulaire remplaçant(e)
signature obligatoire